

GOSSELIN MOBILITY - CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉMÉNAGEMENT

BASÉES SUR LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉMÉNAGEMENT - C.B.D. 2008

DÉFINITIONS

- **Le Client:** la partie ayant demandé le déménagement.
- **Le Consommateur:** le Client, le donneur d'ordre, chaque personne naturelle qui agit pour des objectifs qui se trouvent en dehors de son activité commerciale, de société, de métier ou professionnelle, et qui en concordance avec le Livre I, titre 1, article I.1. 2 du Livre de Droit Économique (LDE), est vu comme Consommateur;
- **Le Déménageur:** l'exécutant, la partie recevant la demande pour le déménagement qui réalise des déménagements dans le cadre d'une activité professionnelle.
- **Le Bon de Commande:** le Contrat de Déménagement, l'énumération complète de tous les accords conclus dans le cadre du Déménagement (les Missions particulières inclus) entre le Déménageur et le Client;
- **Le Sous-Traitant:** l'entrepreneur qui se charge vis-à-vis du Déménageur de missions (emballage, chargement, transport par route, par chemins de fer, transport maritime et aérien, douane, stockage, livraisons).
- **Jours Ouvrables:** l'ensemble de tous les jours calendriers à l'exception des dimanches et des jours fériés légaux. Lorsqu'un délai, exprimé en Jours Ouvrables, expire un samedi, il est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE 1 - PRIX - POIDS - CAS DE FORCE MAJEURE - EXÉCUTION - ANNULATION - TAXES

1.1 Le volume des biens et la durée de la mission, tels que stipulés dans notre contrat de déménagement, servent de base pour la détermination du prix du déménagement. Sauf disposition expresse contraire, ce prix n'est pas déterminé de manière forfaitaire et le tarif de l'entreprise est applicable. Le prix pour les missions particulières convenues conformément à l'article 6 des présentes conditions est repris dans le contrat de déménagement (le bon de commande).

1.2 Les prix fixés sont calculés en fonction des prestations fournies par jour tel que défini par la loi et/ou la convention collective de travail applicable. Sauf dans le cas d'une erreur de la part du Déménageur, toutes les heures supplémentaires sont calculées à base du tarif de l'entreprise. Sauf si l'entreprise applique d'autres règles, toutes les heures supplémentaires dans le secteur du déménagement sont déterminées de la manière suivante:

- dans le système de 5 jours : le lundi, le mardi, le mercredi : après la 8^e heure ; le jeudi et le vendredi : après la 7^e heure
- dans le système de 6 jours : le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi et le vendredi : après la 7^e heure; le samedi après la 3^e heure.

1.3 L'exécution du contrat commence lors de la préparation du matériel dans le dépôt du Déménageur. Celui-ci est uniquement tenu de fournir l'équipement nécessaire pour l'exécution du contrat. Le Déménageur se réserve le droit, en toutes circonstances, d'utiliser les moyens de transport et de manutention qu'il considère comme étant les plus pratiques et les plus économiques, pour autant que cela ne porte pas préjudice aux éléments essentiels du service à fournir.

1.4 La partie qui résilie le contrat (avant la date d'exécution convenue) sera –de plein droit et sans mise en demeure– redevable d'une indemnisation, dont le montant s'élèvera à tous les dommages, pertes et frais (tous compris et sans exception) que le cocontractant a subi, sans qu'ils ne puissent cependant être inférieurs à :

- 25% du montant contractuel en cas de résiliation plus d'une (1) semaine avant la date de l'exécution convenue
- 50% du montant contractuel en cas de résiliation moins de sept (7) jours mais plus de trois (3) jours avant la date de l'exécution convenue
- 75% du montant contractuel en cas de résiliation moins de trois (3) jours mais plus d'un (1) jour avant la date de l'exécution convenue
- 100% du montant contractuel en cas de résiliation moins de 24 heures avant la date de l'exécution convenue.

1.5 Le transport de biens et/ou de meubles enlevés vers un lieu de stockage est soumis aux présentes conditions. Des dispositions spécifiques pour le stockage de biens et/ou de meubles sont reprises dans les Conditions Générales de Stockage et Garde-meubles de Gosselin Mobility SA – basées sur les Conditions Générales de Stockage / Garde-meubles de la Chambre Belge des Déménageurs (C.B.D.) 2002, faisant partie du devis et du contrat de dépôt, auquel il est fait référence dans les présente conditions.

1.6 Sont compris dans le prix du déménagement : la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et toutes les autres taxes et tous les autres frais pour les services qui doivent obligatoirement être payés en supplément par le Client.

ARTICLE 2 – LE DEVIS

Tout devis émis par le Déménageur, dans quelconque forme, est sans engagement et sans obligation pour le Déménageur pour autant qu'il n'a pas reçu un accord explicite du et signé par le Client.

ARTICLE 3 - SOUS-TRAITANCE

Le Déménageur est libre de partiellement ou entièrement sous-traiter le contrat à des tiers –Sous-Traitants–, sauf si cette possibilité a explicitement été exclue par écrit par le Client dès le début.

ARTICLE 4 - DÉMÉNAGEMENTS INTERNATIONAUX

Outre les dispositions abordées dans les autres articles de ces Conditions Générales de Déménagement, cet article porte exclusivement sur un déménagement de ou vers la Belgique, ou entre deux États membres de l'Union européenne ou entre un État membre de l'Union européenne et un pays tiers.

4.1 PRIX - POIDS

4.1.1 Le prix du déménagement, un prix forfaitaire inclus, est calculé en fonction des tarifs appliqués par les Sous-Traitants. Quel que soit le taux de change au moment de la conclusion du contrat, c'est le taux de conversion utilisé lors de l'exécution du contrat avec le Sous-Traitant qui est, en outre, l'unique taux applicable. Des modifications de prix peuvent avoir lieu par suite de révisions tarifaires par le Sous-Traitant (les Sous-Traitants) conformément aux modalités communiquées lors de la conclusion du contrat, indépendamment de la volonté du Déménageur ou de la simple volonté du Sous-Traitant, liés aux éléments énumérés dans ces Conditions Générales (par exemple : prix du carburant, CCT imposées, tarif de fret ferroviaire...). La raison de la modification du prix doit être communiquée au Client dès qu'elle est connue par le Déménageur. Ceci vaut aussi bien pour des augmentations que pour des réductions de prix.

4.1.2 Le poids des biens qui sont transportées par voie ferroviaire, par voie navigable intérieure ou par voie maritime dans des conteneurs ou caisses, est fixé à un maximum de 100 kg par m³. Tout poids excédentaire sera facturé séparément par tranche de 100 kg ou sur une fraction de cette quantité.

Le poids des biens qui sont transportées par la voie routière est fixé à un maximum de 100 kg par m³. Tout poids excédentaire sera facturé séparément par unité de 100 kg ou sur une fraction de cette unité.

En ce qui concerne le transport aérien, un rapport poids/volume différent pour le calcul des frais de fret s'applique. Les frais de transport varient selon l'espace occupé par l'envoi, c'est-à-dire le poids volumétrique selon lequel 1 kg de fret est limité à un maximum de 6.000 cm³. Si le poids réel est supérieur, on utilisera celui-ci comme base de calcul pour le montant à facturer.

4.2 TAXES - DOUANE - RENSEIGNEMENTS

Les taxes associées aux déménagements internationaux sont facturées séparément au Client. S'il s'avère raisonnablement impossible de connaître ces montants lors de la conclusion du contrat, ils seront facturés ultérieurement au Client.

4.2.1. Le Client est tenu de remettre ou de faire parvenir au Déménageur tous les documents dûment complétés, qui sont nécessaires pour l'expédition, la réception et les formalités douanières. Si nécessaire, le Client se présentera personnellement à la douane à la première demande. Les formalités douanières sont toujours effectuées en fonction des renseignements et des documents fournis par le Client. Sous réserve d'une clause contradictoire, le Déménageur ou son mandataire remplit les formalités de douanes pour le Client, et aux frais de celui-ci.

4.2.2 Le Client assume l'entière responsabilité pour les renseignements qui sont fournis par lui, aussi bien à l'encontre de l'administration qu'à l'encontre du Déménageur ou d'une éventuelle tierce partie. Lui seul assumera toutes les conséquences qui peuvent découler de renseignements et/ou documents erronés, incomplets, tardifs ou dans le cas d'une erreur de sa part. Il indemniserà le Déménageur pour tous les frais encourus de ce fait par celui-ci.

ARTICLE 5 - OBJETS EXCLUS DU DÉMÉNAGEMENT

5.1 Sauf accord contraire explicite et écrite, il est interdit au Client de présenter les objets suivants au Déménageur pour le déménagement:

- a) Des narcotiques, des armes;
- b) Des biens sujets à des permissions
- c) Des objets en or, des métaux précieux, des billets de banque, des anciennes pièces de monnaie, des valeurs, des titres, des collections de timbres;
- d) De la fourrure, des animaux vivants, des plantes;

- e) Des liquides et des biens qui impliquent un risque général connu d'incendie, d'explosion ou de détérioration d'autres marchandises, tels que le phosphore, l'essence, le charbon, les allumettes, les colorants, les accumulateurs, les acides ou les substances abrasives;
- f) en général, toutes les matières solides et/ou liquides susceptibles de provoquer des dégâts au matériel ou aux biens;
- g) Tous les biens explicitement interdits dans le pays de destination.

5.2 Tous les risques, toutes les pertes ou tous les dégâts découlant du non-respect de cette disposition sont dans tous les cas à la charge du Client. Le Client compensera et indemnifiera le Déménageur pour tout montant réclamé du Déménageur par des tierce parties suite à l'indifférence envers cette disposition.

ARTICLE 6 - MISSIONS PARTICULIÈRES / OPTIONNELLES

À la demande du Client, le Déménageur peut effectuer certaines activités associées au déménagement, telles que l'enlèvement et la remise en place de tapis, de tentures, de miroirs, de peintures et de luminaires, l'enlèvement et la remise en place de meubles par les fenêtres, le transport de pianos, de coffres forts et d'autres équipements, l'emballage et le déballage du vin. Les missions spéciales et leurs prix sont repris dans le contrat de déménagement. Dans des cas de ce genre, le Déménageur n'a qu'une obligation de moyens.

ARTICLE 7 - EMBALLAGES

Tous les emballages loués qui ne sont pas remis par le Client à la fin du déménagement donnent –automatiquement et sans mise en demeure– droit à une indemnité en raison de la perte d'usage et de la perte de frais associés à la récupération des emballages, comme calculé à base du tarif de l'entreprise.

ARTICLE 8 - EMBALLAGE ET DÉBALLAGE - FACTURATION

Sauf stipulation contraire, les opérations d'emballage réalisé avant le jour du déménagement sera facturé séparément. Il en va de même pour le déballage qui est réalisé après la fin du déménagement.

ARTICLE 9 - OBJETS PERSONNELS

Les objets personnels et les sous-vêtements doivent être emballés par le Client, sans intervention du Déménageur. Tous les risques, toutes les pertes et tous les dégâts découlant du non-respect de cette disposition restent dans tous les cas à la charge du Client.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DU CLIENT ET INVENTAIRE

10.1 Les prix des déménagements sont calculés sur la base des renseignements qui sont fournis par le Client. Par conséquent, le Client est dans l'obligation de fournir précisément tous les renseignements nécessaires ou utiles au Déménageur à la demande de celui, afin que celui-ci puisse se faire une idée claire des conditions dans lesquelles le contrat doit être exécuté (emballage, chargement, transport, déchargement, etc.). Le Client doit en particulier attirer l'attention du Déménageur sur la nature des biens, entre autres : biens de valeur, biens lourds ou objets qui nécessitent un traitement spécial (comme les antiquités et les œuvres d'art), sans que cette énumération ne soit limitative. Il doit indiquer sincèrement tous les facteurs qui peuvent influencer le travail normal ou qui peuvent augmenter le degré de difficulté. Ainsi, il doit indiquer avec précision l'emplacement et la disposition des bâtiments. Il doit indiquer s'il y a ou non un accès aisé pour le camion de déménagement, s'il faut monter ou descendre des berges, s'il faut passer par des chemins de terre, des fossés ou s'il doit traverser d'autres obstacles, si les escaliers sont suffisamment larges, s'il y a un ascenseur, et si celui-ci peut être utilisé par les Déménageurs, etc. Toutes les conséquences et tous les frais supplémentaires en conséquence de la dissimulation, d'une négligence ou d'erreurs à ce sujet, par le Client ou par son mandataire, sont à la charge du Client.

10.2 Le Client ou son mandataire doit être présent pendant toute la durée des activités: emballage, chargement, déchargement, déballage, y compris la durée consacrée aux pauses et au repas. Si toutefois le Client ou son mandataire quitte la résidence durant le déménagement, le Déménageur ne sera pas responsable d'une quelconque réclamation qui se produirait durant l'absence ou qui résulterait de l'absence du Client, son agent ou son mandataire. Le Client, son agent ou son mandataire doit s'assurer personnellement que rien n'est oublié dans l'habitation qu'il quitte. Il sera le seul à assumer les conséquences du non-respect de ces clauses.

10.3 Si le Client désire faire établir un inventaire contradictoire des biens à déménager, il doit confier explicitement cette mission au Déménageur : celui-ci chargera alors un employé spécial de cette mission. Les frais relatifs à l'établissement de cet inventaire sont à la charge du Client, et ils lui seront communiqués à l'avance. Tout autre inventaire qui devrait être remis au Déménageur n'implique en aucun cas la responsabilité de celui-ci.

10.4 Le Client ou son mandataire doit prendre toutes les précautions nécessaires de sorte que les véhicules du Déménageur puissent être déchargés immédiatement lors de leur arrivée.

Toutes les conséquences et tous les frais supplémentaires en conséquence de l'absence de ces précautions sont à la charge du Client.

10.5 Le Client assumera les frais pour la réservation nécessaire des emplacements pour le stationnement des véhicules du Déménageur ou des engins de levage, si le règlement de police le requiert. Si le Déménageur offre ses services pour cette réservation, les frais resteront alors à la charge du Client.

10.6 Toute livraison tardive causée par ou attribuable au Client ou à son mandataire donnera lieu au paiement d'une compensation par le Client au Déménageur, s'il s'avère qu'à la suite de l'arrêt du matériel et du personnel, le prix convenu du déménagement ne couvre plus le nombre d'heures accomplies. La compensation s'élèvera en l'occurrence à la différence entre le prix convenu du déménagement et le prix réel du déménagement (compte tenu entre autres des heures effectivement prestées), à majorer de tous les dommages, pertes et frais (tous compris et sans exception) que le Déménageur aurait subis à la suite du retard.

Si le Client est un Consommateur, le montant de la compensation dont le Client sera redevable au Déménageur conformément au précédent alinéa, sera limité à maximum 20% du prix du déménagement.

ARTICLE 11 - DROIT DE GAGE ET DROIT DE RÉTENTION PARTICULIER

11.1 Le Client accorde au Déménageur (1) un droit de rétention conventionnel sur tous les biens qu'il confie au Déménageur en raison des missions de déménagement et (2) tous les droits stipulés dans la loi du 5 mai 1872 sur le Gage Commercial.

Le Déménageur peut exercer son droit de rétention et son droit de gage sur ces biens afin de garantir toutes les créances que le Déménageur a et aura vis-à-vis du Client, même si ces créances ont une autre raison que la mission de déménagement confiée.

11.2 Dans tous les cas, le Client autorise formellement le Déménageur à libérer son matériel après une immobilisation de deux (2) jours, et à placer les biens transportés dans un lieu de stockage ou un entrepôt. Tout ceci aux frais et aux risques du Client, y compris les frais de livraison ultérieure. Si le séjour dans un entrepôt ou un lieu de stockage dure plus d'un (1) mois, et si le Client reste en défaut de prendre les mesures nécessaires dans les huit (8) jours qui suivent l'envoi d'un courrier recommandé par le Déménageur, le Client autorise formellement le Déménageur à vendre les biens au nom et pour le compte du Client.

11.3 En cas de non-respect des conditions de paiement selon les dispositions des Articles 14 et/ou 15, par lesquelles le Déménageur doit faire appel à l'exercice de son droit de gage et/ou de son droit de rétention, le Client doit être garant de tous les frais complémentaires, tels que les frais de stockage, de garde et d'entreposage.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ DU DÉMÉNAGEUR

12.1 Sauf dans un cas de force majeure, de circonstances indépendantes de la volonté du Déménageur et dans les cas décrits ci-après à l'article **12.5.**, le Déménageur est responsable des pertes et dégâts causés aux objets qui font partie du déménagement, ainsi que du préjudice subi à la suite d'une livraison tardive dont la cause est exclusivement attribuable au Déménageur, à l'exception de la livraison tardive due à des tiers et/ou causée par un cas de force majeure (tels que, mais non limités à, les embouteillages, pannes, etc.).

Par «livraison tardive», il convient d'entendre :

- pour un déménagement en Belgique:
une livraison avec un retard d'au moins 6 heures par rapport à l'heure convenue de livraison, durée du transport non comprise.
- pour un déménagement à l'étranger:
une livraison avec un retard d'au moins 24 heures par rapport à l'heure convenue de livraison, durée du transport non comprise.

12.2 Sauf dans un cas de force majeure, de circonstances ne ressortant pas de la volonté des parties et dans les cas décrits ci-après à l'article **12.5**, le Déménageur est responsable de ses Sous-Traitants, des pertes et dégâts causés aux objets qui font partie du déménagement, et d'une livraison tardive comme cela est décrit à l'article **12.1**, attribués à ses Sous-Traitants.

12.3 DOMMAGES ET INTÉRÊTS :

12.3.1 L'acceptation des biens qui font partie du déménagement par le Client sans mise en demeure ou protestation écrite au plus tard au moment de la livraison, ou, si cela concerne une perte ou des dégâts invisibles, dans les deux (2) jours suivant la livraison, le jour de la livraison non-compris, vaut comme preuve que les objets ont été délivrés dans le même état qu'au moment de leur réception par le Déménageur.

12.3.2 Sous réserve des règles contraignantes applicables en ce qui concerne la prescription, toute créance à l'encontre du Déménageur est prescrite un (1) an après la constatation de dégâts et/ou de manquements, ou en cas de contestation à ce sujet, un (1) an après la date de la facture.

12.4 Dans tous les cas, la charge de la preuve de la responsabilité du Déménageur repose sur le Client. Sous peine d'extinction du droit, toute objection par le Client à l'encontre du Déménageur doit avoir fait l'objet de remarques formulées par le Client sur le document qui lui a été présenté au moment de la livraison. L'objection visant à confirmer les remarques stipulées sera transmise par le Client, au plus tard dans les deux (2) Jours Ouvrables qui suivent la livraison, par le biais d'un courrier recommandé adressé au Déménageur, le jour de la livraison non-compris.

12.5 Dans tous les cas, le Déménageur est déchargé de toute responsabilité potentielle relative au transport et au traitement des meubles, équipements et biens qui ont été emballés et/ou déballés par d'autres parties intervenantes que le Déménageur ou ses Sous-Traitants et de tous les dégâts et pertes encourus pendant le déménagement, attribués au Client, à un membre de sa famille, à son mandataire ou à une tierce partie, y compris les dégâts aux immeubles, causés par ces personnes.

12.6 Le Déménageur n'est en particulier pas responsable des conséquences directes et indirectes d'une guerre, d'attaques terroristes, d'une révolution, d'agitations civiles et politiques, d'une révolte, d'une grève, d'une épidémie, d'une quarantaine, de la foudre, d'un incendie, d'une inondation, de la neige, du gel, d'un orage, de la fermeture des barrières de dégel, de l'utilisation de routes secondaires, d'un séjour dans une gare, un aéroport ou à la douane, etc. lorsque ces circonstances sont inévitables et rendent impossible le bon déroulement de la mission de déménagement.

12.7 Le Déménageur agit en bon professionnel dans le secteur des déménagements, et prend les mesures qui, en fonction des circonstances, défendent au mieux les intérêts de son Client. Tous les frais raisonnables découlant des événements susmentionnés que le Déménageur a dû encourir sont à la charge du Client.

12.8 La responsabilité du Déménageur est limitée, en cas de perte ou de dégâts aux objets déménagés en raison d'une erreur qui lui est attribuée, à un montant de € 125 par mètre cube des objets perdus ou endommagés, après déduction d'une franchise à la charge du Client d'un montant de € 250 par mission de déménagement.

12.9 La responsabilité du Déménageur est limitée, en cas de livraison tardive, à un maximum de 20% du prix du déménagement. En cas de retard au niveau de la livraison, des dommages-intérêts sont uniquement dus si le Client démontre qu'il a encouru des dommages ce faisant et qu'une plainte a été introduite, par l'intermédiaire d'un courrier recommandé adressé au Déménageur dans les deux (2) Jours Ouvrables suivant la livraison des objets déménagés à destination, le jour de livraison n'étant pas compris dans ce délai.

12.10 Si le Client est un Consommateur, que la responsabilité du Déménageur conformément à l'Article **12.1** ou **12.2** est établie et que le Client fournit la preuve qu'il a subi un préjudice, les dommages-intérêts tels que décrits à l'Article **12.8** ou **12.9** seront dus dans les quatorze jours (14) qui suivent la mise en demeure, faute de quoi des intérêts conventionnels compensatoires seront dus à concurrence de 10% à partir de la date de mise en demeure, ainsi qu'une indemnité forfaitaire et irréductible de 10% du montant principal prouvé du préjudice –avec un minimum de € 150.

12.11 Le Client ne peut en aucun cas se baser sur les pertes, les dégâts et les retards éventuels pour suspendre entièrement ou partiellement les paiements dus au Déménageur.

ARTICLE 13 - ASSURANCE «TOUS RISQUES»

13.1 Le Client peut demander au Déménageur de faire assurer les biens qui font partie du déménagement contre «tous les risques», à savoir : le vol, la détérioration, la perte, l'incendie, etc. en fonction des Conditions Générales d'Assurances, dans le cadre d'une police flottante à laquelle a souscrit le Déménageur. Nous entendons par la valeur d'assurance des objets qui font partie du déménagement : «en valeur totale» – le cas échéant avec l'application de la règle de proportionnalité –, qui doit correspondre à la valeur de remplacement de l'ensemble des biens à déménager, dans l'état actuel dans lequel ils se trouvent.

13.2 Le Client est libre de choisir son propre assureur ; dans ce cas, il s'engage à conclure avec l'assureur une police d'assurance, sans aucune franchise, dans le cadre de laquelle la couverture des risques et la valeur assurée correspondent à ce qui est mentionné ci-dessus ; le Client s'engage en outre à obtenir une «renonciation à tout recours» de la part de l'assureur, au profit du Déménageur. Si le Client n'est pas en mesure d'en fournir une preuve, le Déménageur peut refuser de réaliser le déménagement et le Client est en tout cas obligé de préserver le Déménageur de son propre assureur.

13.3 Si aucune mission expresse et écrite d'assurer n'a été confiée au Déménageur par le Client, le Déménageur est habilité à supposer que le Client a assuré lui-même les biens conformément aux obligations de l'article **13.2**.

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE PAIEMENT DANS LE CADRE D'UN DÉMÉNAGEMENT EN BELGIQUE

14.1 Les factures du Déménageur sont considérées comme acceptées par le Client sous réserve d'une contestation écrite dans les huit (8) jours qui suivent la date de la facture.

14.2 Toutes les factures doivent être payées dans les quatorze (14) jours qui suivent la date de la facture, sauf s'il en est formellement convenu autrement et sans aucune réduction ou sans aucun frais à la charge du Déménageur.

14.3 En cas de non-paiement à l'échéance, des intérêts de retard conventionnels de 10% seront dus –de plein droit et sans mise en demeure préalable– à partir de la date de la facture et des dommages-intérêts forfaitaires et irréductibles en raison des frais d'administration de 10% du montant de la facture seront également dus –avec un minimum de € 150.

14.4 En cas de non-paiement d'une facture à l'échéance, tous les montants encore dus seront exigibles immédiatement.

ARTICLE 15 - CONDITIONS DE PAIEMENT DANS LE CAS D'UN DÉMÉNAGEMENT À L'ÉTRANGER

15.1 Les sommes qui sont dues au Déménageur, pour quelque raison que ce soit, sont payables au comptant. Le Client doit payer l'intégralité du prix du déménagement au Déménageur au plus tard trois jours avant le départ des biens de Belgique.

15.2 Le Déménageur se réserve le droit de suspendre la livraison des biens dont le prix n'est pas encore payé jusqu'à ce que le Client ait satisfait à son obligation de paiement. Les frais complémentaires (frais de surestaries, de stockage et de dépôt) sont imputés au Client et doivent être acquittés en même temps que le prix du déménagement avant de pouvoir procéder à la livraison des biens.

15.3 En cas de non-paiement à l'échéance, des intérêts de retard conventionnels de 10% seront dus –de plein droit et sans mise en demeure préalable– à partir de la date de la facture et des dommages-intérêts forfaitaires et irréductibles en raison des frais d'administration de 10% du montant de la facture seront également dus –avec un minimum de € 150.

ARTICLE 16 - NULLITÉS

La nullité éventuelle de l'une des dispositions de ces conditions n'entraîne jamais la nullité des autres dispositions, qui restent intégralement d'application.

ARTICLE 17 - TRADUCTION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉMÉNAGEMENT

Les Gosselin Mobility - Conditions Générales de Déménagement ont été initialement rédigées en langue néerlandaise. En cas de malentendu découlant des traductions en français, anglais ou allemand des présentes Conditions en ce qui concerne le libellé, le contenu et la signification, la portée et l'interprétation de ces traductions, le texte en langue néerlandaise sera considéré comme document de référence. L'explication et l'interprétation de ce texte prévaut sur toute traduction que ce soit.

ARTICLE 18 - LITIGES, LÉGISLATION APPLICABLE ET COMPÉTENCES DES TRIBUNAUX

18.1 Toutes les conventions entre le Déménageur et le Client sont exclusivement régies par la loi belge.

18.2 Tous litiges, y compris ceux que seule une partie considère comme tel, émergents de ou liés à une convention sur laquelle ces Conditions Générales sont d'application, ou son exécution et qui ne peuvent être réglés à l'amiable, devront être tranchés par la juridiction compétente du district du siège social de l'entreprise de déménagement, sans préjudice du droit du Déménageur de porter le différend devant un juge comme le stipulé l'article 624, 1°, 2° et 4° du Code Judiciaire.